

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex1

Amiens, le 26/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SECODE

Route de Sains-en-Amiénois (RD 167)
80440 Boves

Références : 2025-E20165
Code AIOT : 0005102027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement SECODE implanté Route de Sains-en-Amiénois (RD 167) 80440 Boves. L'inspection a été annoncée le 15/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection se déroule post-accident du 13 juillet 2025 de la plateforme de compostage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECODE
- Route de Sains-en-Amiénois (RD 167) 80440 Boves
- Code AIOT : 0005102027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société SECODE (VEOLIA) exploite des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND 200 000 t/an, Somme et départements limitrophes) comportant un centre de transfert de déchets ménagers et industriels, une déchetterie, un biocentre et un centre de stockage de déchets inertes (50 000 t/an). La SECODE exploite également une plateforme de compostage (rubrique n° 2780-1) relevant du régime de la déclaration par arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2015.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Risques	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Implantation-aménagement	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I 2.9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Implantation-aménagement	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I 2.11	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Implantation-aménagement	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I 2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Exploitation-entretien	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I 3.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L512-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a notamment porté sur la vérification de la conformité de la plate-forme de compostage aux disposition de l'arrêté ministériel de prescriptions générales s'appliquant aux sites relevant du régime de la déclaration.

Des non-conformités ont été relevées pour les points de contrôle n° 2, 3, 4, 5 et 7. Compte tenu

des enjeux et impacts potentiels, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Somme de mettre en demeure l'exploitant de respecter les points de contrôle n° 2, 3, 4, 5 et 7. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport de visite d'inspection.

Une non-conformité à enjeu modéré a été relevée pour le point de contrôle n° 6. L'exploitant devra fournir les justificatifs et actions correctives dans le délai mentionné. Le cas échéant, si l'exploitant ne transmet pas les éléments, l'inspection des installations classées proposera un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure pour ce point.

Par ailleurs, au regard des quantités totales de déchets non dangereux valorisés à l'échelle du site, celui-ci relève du régime de l'autorisation environnementale au titre de la rubrique n° 3532. L'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sans disposer d'un arrêté préfectoral d'autorisation étant susceptible de constituer un délit, une information au Procureur de la République d'Amiens est donc réalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
Constats :
<p>L'évènement est survenu à 20h30. Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est arrivé à 21h05. L'exploitant a déclenché son dispositif astreinte à 21h20.</p> <p>L'exploitant précise qu'il s'agit de l'échauffement de 50 m³ de compost d'un andain de 2 000 m³. Il précise avoir utilisé 13 m³ d'eau pour arroser le tas de compost échauffé. Cette eau a été absorbée par le compost. Une chargeuse à godet a été utilisée pour séparer le lot de compost échauffé. Le SDIS a quitté le site vers 1h.</p> <p>L'exploitant a procédé à une surveillance.</p> <p>Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a fourni la fiche de notification d'accident du Bureau</p>

d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

-d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ; [...]

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel.

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau mentionnée au premier alinéa ci-dessus.[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un volume d'eau pour l'extinction en cas d'incendie de l'activité compostage compris entre 46 m³ et 96 m³ (cubitainers, réserve du brumisateur...) sur la plateforme de compostage. L'exploitant ne peut garantir la disponibilité en eau d'extinction car il s'agit de plusieurs contenants affectés à des activités de plateforme de compostage et de biodéchets.

L'exploitant ne dispose pas des 120 m³ en eaux d'extinction pour un incendie pendant deux heures. Le point d'eau le plus proche est un bassin d'eaux pluviales accessible, par route, à plus de 300 mètres de la plateforme de compostage.

L'exploitant ne respecte pas la prescription.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Implantation-aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. A cet effet, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. [...]

Constats :

Il a été constaté que le sol est étanche dans la zone près de l'atelier où l'exploitant procède au rechargement en carburant des engins. L'exploitant dispose d'absorbant.

Le sol de la zone où l'exploitant procède au rechargement en carburant des engins n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement liées notamment à un incendie ou une rupture de réservoir d'engins.

Il n'a pas été constaté dans la zone où l'exploitant procède au rechargement en carburant des engins, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent qui la sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

L'exploitant ne respecte pas la prescription.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Implantation-aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I 2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

L'exploitant indique que la plateforme de compostage est en circuit fermé compte tenu des fossés périphériques, des pentes, d'un premier bassin étanche de 300 m³ puis un deuxième bassin étanche de 1700 m³.

Il est constaté une absence de fossés périphérique sur la partie Nord-Est de la plateforme de

compostage. L'exploitant ne dispose pas sur la totalité de la plateforme de compostage de fossés périphériques permettant de diriger les eaux de ruissellement vers les bassins étanches.

L'exploitant n'a pas justifié qu'il dispose d'une consigne pour les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

L'exploitant ne respecte pas la prescription.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Implantation-aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Constitution d'une installation de compostage

Prescription contrôlée :

Une installation de compostage comprend au minimum :

- une aire (*) (ou équipement dédié) de réception/ tri/ contrôle des matières entrantes ;
- une aire (*) (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire (*) (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ;
- une aire (*) (ou équipement dédié) de fermentation aérobiose ;
- une aire (*) (ou équipement dédié) de maturation ;
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/ criblage/ formulation le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts avant expédition le cas échéant.

Le nombre d'aires peut être réduit dans le cas du compostage de déchets verts ou de déjections animales.

Les aires signalées par un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.[...]

Constats :

La plateforme de compostage est sur un sol partiellement imperméable. L'exploitant précise qu'une partie du sol de la plateforme de compostage est sur un sol composé de craie compactée afin d'être étanche.

L'aire de réception est en partie imperméable. L'aire de stockage des matières entrantes n'est pas imperméable. L'aire de fermentation aérobiose n'est pas imperméable. L'aire de maturation n'est pas étanche.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas justifié que cette partie du sol est étanche.

L'exploitant ne respecte pas en totalité la prescription.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Exploitation-entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I 3.8

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et suivi du procédé

Prescription contrôlée :

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe II ;
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ;
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ;
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

[...]

Constats :

L'exploitant précise qu'il exploite 4 lots par an soit un andain par trimestre.

3 sondes de températures ont été constatées dans les andains. L'exploitant précise qu'elles sont reliées à une plateforme informatique. L'inspection des installations classées n'a pas procédé à la vérification du contenu des documents de suivi de lot des andains.

Suite à la visite d'inspection, la fiche de notification d'accident transmise par l'exploitant mentionne que la communication entre les sondes et le récepteur ne fonctionne pas depuis le 16 juin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera que la communication entre les sondes et le récepteur fonctionne. L'exploitant transmettra les justificatifs qu'il respecte la totalité des tirets de la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L512-1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques n° 2780 et n° 3532

Prescription contrôlée :

Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a demandé les tonnages de déchets traités par la plateforme de compostage sur les dernières années. A posteriori de la visite, et notamment en prenant connaissance des éléments transmis par l'exploitant et des bilans portant sur l'ensemble des activités (compostage, déconditionnement), l'inspection des installations classées conclut que :

- pour la rubrique 2780, en lien avec les activités de compostage, le seuil de l'autorisation environnementale est dépassé en 2021, et que le seuil de l'enregistrement est lui dépassé en 2020, 2022, 2023 et 2024.
- pour la rubrique 3532, en lien avec la valorisation de déchets non-dangereux, le seuil de l'autorisation environnementale (75t/j) est dépassé à minima pour l'année 2023, seuil qui tient compte des tonnages de l'ensemble des déchets-non dangereux valorisés sur la plateforme.

La trajectoire des quantités de déchets admis/valorisés sur le premier semestre 2025 ne vient pas remettre en cause ces éléments.

L'inspection des installations classées propose donc de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois